



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Dampierre-au-Temple (51),**

n°MRAe 2018DKGE125

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 avril 2018 par la commune de Dampierre-au-Temple (51), relative à l'élaboration de sa carte communale, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est du 18 mai 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Dampierre-au-Temple (51) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de permettre une augmentation de la population de la commune (265 habitants en 2014) de 35 habitants d'ici 2030 ;
- pour accueillir ces nouveaux habitants, tout en tenant compte du desserrement de la taille des ménages, la commune envisage de construire 17 à 20 logements supplémentaires ;
- pour construire ces logements, la commune a répertorié dans son enveloppe urbaine les dents creuses ; celles-ci, compte-tenu de la rétention foncière estimée à 50 %, permettent la réalisation d'une vingtaine de logements sur une superficie d'environ 1,5 hectare (ha) ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est cohérente avec la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 27 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- la zone constructible a été réduite par rapport au précédent document d'urbanisme ; les logements prévus se situent tous en densification de l'enveloppe constructible proposée par le projet ; la densité prévue est comprise entre 11 et 13 logements par hectare ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement de cours d'eau, recensé dans l'atlas des zones inondables de la Vesle (AZI), ainsi qu'à l'aléa de remontée de nappe phréatique ;
- la commune est également soumise au risque technologique lié au transport de matières dangereuses par canalisation (pipeline) et lié à la présence du dépôt de liquides inflammables du Service national des oléoducs interalliés (SNOI) qui engendre la prescription d'un un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- la commune est traversée par des infrastructures routières (autoroute 4) et ferroviaires (ligne à grande vitesse et ligne reliant Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès) engendrant des nuisances sonores ;

Observant que :

- une partie de la zone urbaine située à l'est de la route départementale 108 est concernée par les zones inondables référencées dans l'AZI de la Vesle, ce qui est également le cas d'une dent creuse mobilisable (identifiée par le n°14 dans le projet) ; des prescriptions particulières doivent être mises en place au sein du règlement pour intégrer ce risque ;
- la totalité de la zone urbaine est concernée par une sensibilité aux inondations pouvant être forte et la présence d'une nappe sub-affleurante ;
- le risque technologique est bien identifié dans le dossier ; le pipeline et le site de la société SNOI sont situés loin de l'enveloppe urbaine ;
- les servitudes liées aux infrastructures sont prises en compte dans le projet et ne concernent pas la zone urbaine ;

Assainissement

Considérant que la commune est entièrement en assainissement non collectif ;

Observant que le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne qui réalise les contrôles réglementaires ;

Recommande de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le long du cours d'eau de la Vesle, le SRCE répertorie un réservoir de biodiversité ainsi qu'un corridor écologique des milieux humides et un corridor écologique des milieux boisés, correspondant au cours d'eau et sa ripisylve ;

- des zones humides et des zones à dominantes humides sont identifiées le long de la Vesle ;

Observant que :

- la ripisylve de la Vesle et les zones humides identifiées sont classés en zone N inconstructible ;
- la commune a fait réaliser un pré-diagnostic des zones humides pour chaque dent creuse répertoriée; l'étude a conclu à l'absence de zones humides sur l'ensemble des secteurs concernés;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune et **avec la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration de la carte communale de la commune de Dampierre-au-Temple n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Dampierre-au-Temple **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**